

SCEA SERRES DU FRET

Projet de création d'une serre la commune de
Pont-Saint-Martin (44)

Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre

Rapport

Réf : CICELB221069 / RICELB01326-01

ASL / SKI / DN

16/11/2022



SCEA SERRES DU FRET

Projet de création d'une serre la commune de Pont-Saint-Martin (44)

Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	16/11/2022	01	A. SLIMANI 	S. KILLIAN 	D. NEUBAUER 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CICELB221069 / RICELB01326-01
Numéro d'affaire :	A59097
Domaine technique :	DR01 Cas par cas

GINGER BURGEAP Agence Loire-Bretagne •

ZAC des hauts de Couëron 3

24 quater rue Jan Palach

44220 COUERON

Tél. 33 (0) 2 40 38 67 06 • burgeap.nantes@groupeginger.com

SOMMAIRE

Introduction	5
1. Présentation des exploitations existantes et du projet de serre	6
1.1 Présentation des exploitations existantes	6
1.2 Présentation du projet	7
1.2.1 Objectifs et justifications du projet.....	7
1.2.2 Principales caractéristiques du projet.....	8
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux	9
2.1 Vis-à-vis du milieu physique	9
2.1.1 Topographie et écoulement.....	9
2.1.2 Ressources en eau	10
2.2 Vis-à-vis des milieux naturels	13
2.2.1 Les milieux naturels remarquables inventoriés et/ou protégés	13
2.2.2 Les milieux naturels in situ	18
2.2.3 Les zones humides	21
2.2.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire (SRCE)	23
2.3 Vis-à-vis du milieu humain	24
2.3.2 Milieu fonctionnel	24
2.3.3 Patrimoine culturel et historique	24
2.3.4 Paysage	25
2.4 Vis-à-vis de l'occupation du sol et de l'urbanisme	27
2.4.2 Occupation du sol	28
2.4.3 Servitudes d'utilité publique.....	28
2.4.4 Réseaux.....	30
2.5 Vis-à-vis des risques et nuisances.....	30
2.5.1 Risques naturels et technologiques	30
2.5.2 Bruit.....	33
2.5.3 Déchets.....	33
2.5.4 Pollution des sols	33
2.5.5 Pollution lumineuse	34
2.5.6 Air.....	34
2.6 Vis à vis de l'énergie	35

TABLEAUX

Tableau 1 : Zones naturelles remarquables (Source : INPN et carto.sigloire.fr).....	17
---	----

FIGURES

Figure 1 : Abords des serres du Fréty (Source : Fond de plan IGN, BD CARTHAGE et GINGER BURGEAP)	6
Figure 2 : Vue aérienne projetée du site après réalisation du projet (Source : SCEA Les Serres du Frétyet annotations GINGER BURGEAP)	7
Figure 3 : Plan de masse du projet en date du 15/11/2022 (Source : ARCHITECTURES Véronique PHILIPPE)	8
Figure 4 : Topographie du site et orientation des écoulements superficiels à l'état actuel (Source : ?)	9

Figure 5 : Contexte hydrographique du site (Source : Fond IGN et annotations GINGER BURGEAP)	10
Figure 6 : Le ruisseau du petit Fréty longeant l'exploitation et son bassin versant (Source : Géoportail)	11
Figure 7 : Localisation du site d'étude vis-à-vis des zones Natura 2000 à proximité (Source : Fond photographie aérienne, INPN et annotations GINGER BURGEAP)	14
Figure 8 : Localisation du site d'étude vis-à-vis de la ZNIEFF de type I à proximité (Source : Fond photographie aérienne, INPN et annotations GINGER BURGEAP)	15
Figure 9 : Localisation du site d'étude vis-à-vis de la zone humide RAMSAR à proximité (Source : Fond photographie aérienne, INPN et annotations GINGER BURGEAP)	16
Figure 10 : Localisation du site d'étude vis-à-vis du site inscrit et du site classé à proximité (Source : carto.sigloire.fr et annotations GINGER BURGEAP)	16
Figure 11 : Cartographie des enjeux sur le site (Source : CALIDRIS)	19
Figure 12 : ONZH au sein de la zone d'étude (Source DREAL Pays de la Loire, Rapport CALIDRIS – Sans échelle)	21
Figure 13 : Diagnostic zones humides (Source : Extrait du rapport de diagnostic zones humides sur la commune de Pont-Saint-Martin par Agéos Etudes en date du 22 janvier 2018)	22
Figure 14 : Contexte du SRCE dans le secteur prospecté par l'étude faune-flore (Source : CALIDRIS)	23
Figure 15 : Localisation du projet vis-à-vis du zonage graphique du PLU (Source : PLU Pont-Saint-Martin)	28
Figure 16 : Localisation du projet vis-à-vis des servitudes d'utilité publiques inscrites dans le PLU (Source : PLU Pont-Saint-Martin)	29
Figure 17 : Extrait de l' AZI du bassin versant du lac de Grandlieu au 1/10 000 – Pont-Saint-Martin (Source : DDT Loire-Atlantique)	31
Figure 18 : Localisation des sites BASOL et ICPE les plus près des serres du Fréty (Source : Fond de carte IGN, Géorisques et annotation GINGER BURGEAP)	32

ANNEXES

Annexe 1. Autorisation de prélèvement dans les eaux de surface selon l'arrêté modificatif du 10/07/2019

Annexe 2. Autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines selon le recépissé de déclaration loi sur l'eau en date du 17 mars 2022 suite à la régularisation du forage

Annexe 3. Analyses simplifiée des incidences NATURA 2000

Introduction

La SCEA Les Serres du Fréty envisage la création d'une nouvelle serre au niveau du hameau du Petit Fréty sur la commune de Pont-Saint-Martin en Loire-Atlantique (44).

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de l'exploitation existante qui comprend une surface de 38 417m² de serres, vise la construction d'une serre supplémentaire de 20 881m², soumises à permis de construire.

Compte-tenu des caractéristiques du projet, ce dernier est soumis à une demande d'examen au cas par cas conformément à l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement pour la rubrique 39 a) : Travaux, constructions qui créent une surface de plancher [...] ou une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 10 000 m².

Le présent document accompagne le formulaire CERFA n°14734*04 de demande d'examen au cas par cas déposé en parallèle. Il présente le projet et expose les principaux enjeux ainsi que les mesures ERC définies.

Cette note vise à apporter les arguments démontrant l'absence d'incidence notable vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine pouvant justifier de la nécessité d'une évaluation environnementale.

Il est rappelé que le projet fait l'objet en parallèle d'un dossier d'incidences au titre de la Loi sur l'eau (régime déclaratif).

1. Présentation des exploitations existantes et du projet de serre

1.1 Présentation des exploitations existantes

La SCEA Les Serres du Fréty est en activité depuis 1964.

Les serres du Fréty ont fait l'objet d'un permis de construire le 03 décembre 2010 pour la construction d'une serre agricole. Avant cette date, le site présentait 29 477 m² de cultures réparties en 6 serres. Ce permis a étendu la surface de production à 38 417 m². En l'état actuel, la société possède des terres agricoles sur toute la partie sud du site. Celui-ci est entouré par des bois privés et des parcelles agricoles. Enfin, l'Ognon passe à proximité du site.

Les serres du Fréty sont notamment spécialisées dans la production de tomates.



Figure 1 : Abords des serres du Fréty (Source : Fond de plan IGN, BD CARTHAGE et GINGER BURGEAP)

A ce jour, l'exploitation dispose d'unités de cogénération alimentées au gaz naturel qui permettent la production d'énergie mécanique (électricité) et d'énergie thermique (chaleur) issue des moteurs et utilisée pour chauffer les serres (réseau d'eau chaude).

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Objectifs et justifications du projet

Le projet vise à accompagner la modernisation et le développement d'une exploitation maraîchère fondée en 1964 par la création d'une nouvelle serre de production en culture de diversification sur une parcelle maraîchère. Il est prévu que la nouvelle serre assure la production d'une pluralité de variétés de tomates cerises à destination du marché local et national grâce à ses 20 880 m² de superficie. Le terrain concerné est déjà la propriété de la SCEA Serres du Fréty.

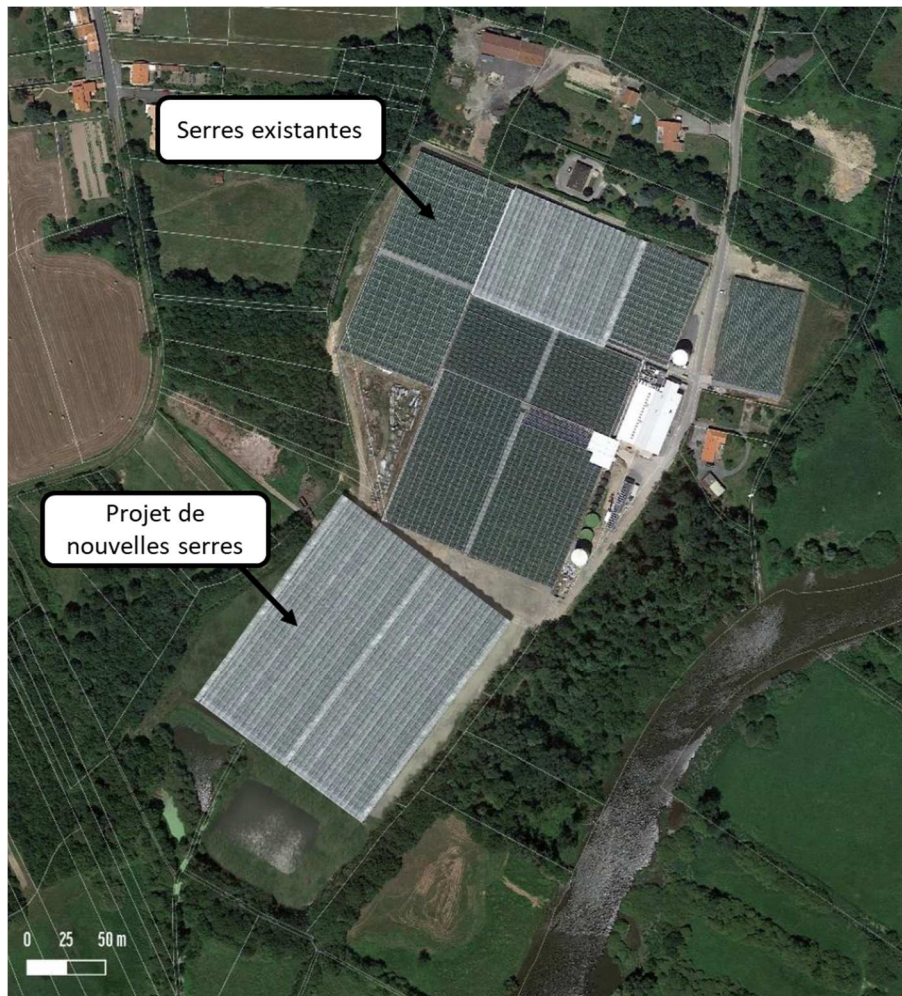


Figure 2 : Vue aérienne projetée du site après réalisation du projet (Source : SCEA Les Serres du Fréty et annotations GINGER BURGEAP)

L'objectif du projet est également de répondre à la souveraineté alimentaire du pays. En effet, la tomate est un produit très consommé en France. Cependant chaque année 226 000 tonnes de tomates sont exportées alors que 442 000 tonnes sont importées, notamment la tomate cerise, dont 80% sont importés du Maroc.

1.2.2 Principales caractéristiques du projet

Le projet concerne donc un peu plus de 3 ha sur un parcellaire total de 9 ha (soit ~ 30 %). Plus précisément, le projet de la nouvelle serre prévoit :

La construction d'une serre multichapelles sur une emprise au sol de l'ordre de 20 880 m² ;

Ainsi que celle d'un **bassin de recyclage des eaux pluviales sur une emprise de 3 488 m²** pour un volume utile de l'ordre de 13 000 m³, servant également en partie à l'irrigation des cultures.

Pour rappel, la création de la serre pour la culture n'entraînera qu'une artificialisation du sol limitée (une allée). En effet, les cultures hors-sols permettent de limiter les surfaces totalement bétonnées au droit des seuls accès.

Le parcellaire concerné par le projet est actuellement exploité par la société SCEA Serres du Fréty.

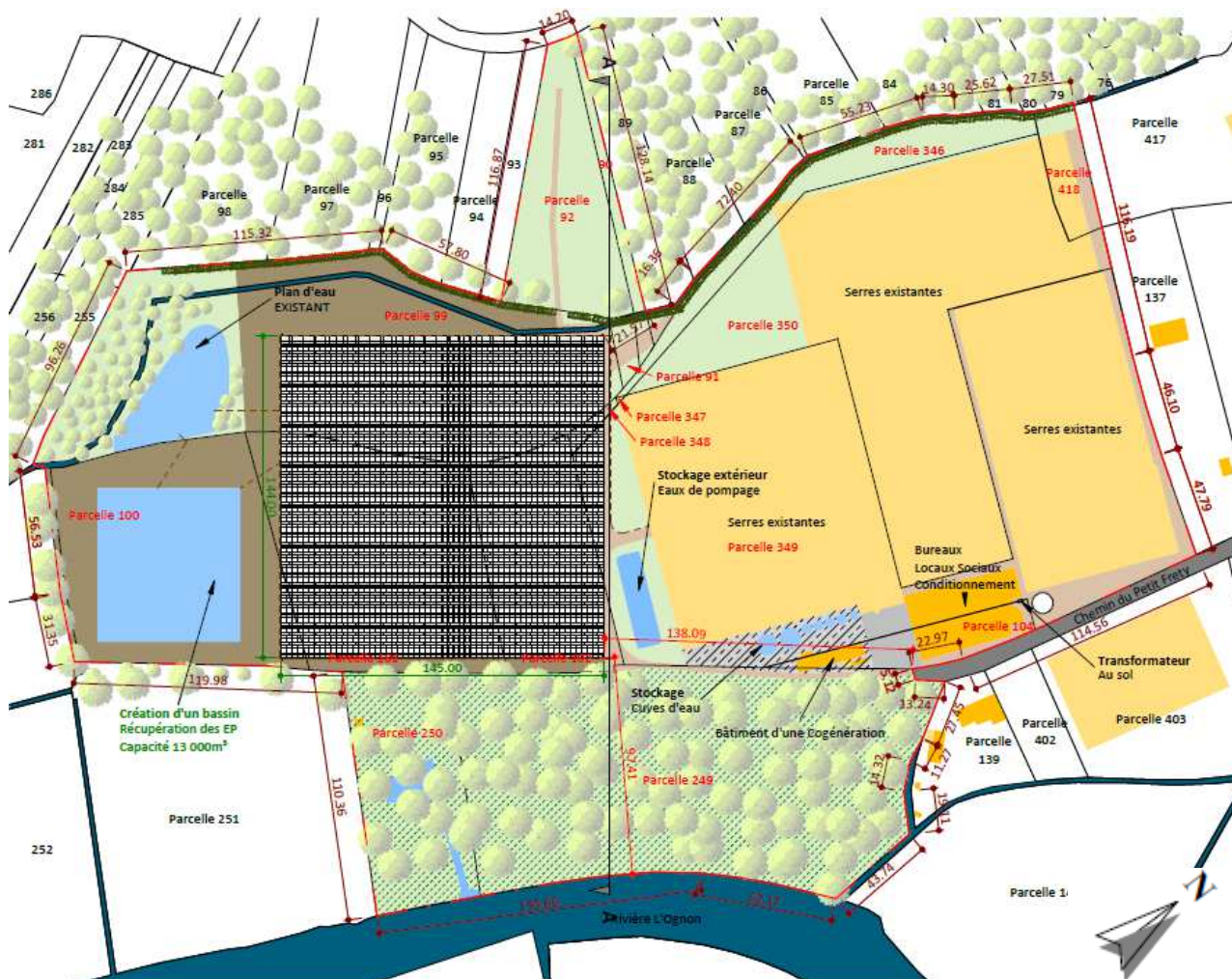


Figure 3 : Plan de masse du projet en date du 30/06/2025 (Source : ARCHITECTURES Fabien SURY)

2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

2.1 Vis-à-vis du milieu physique

2.1.1 Topographie et écoulement

Le site s'inscrit dans le fond de vallée de l'Ognon. Il présente un point à 4,66 m NGF vers l'extrémité nord-ouest à côté des serres et un point bas à 2,73 m NGF à l'extrémité sud, proche de la zone en eau. Ainsi la zone d'étude ne présente pas de relief très marqué, avec des pentes de l'ordre de 1%.

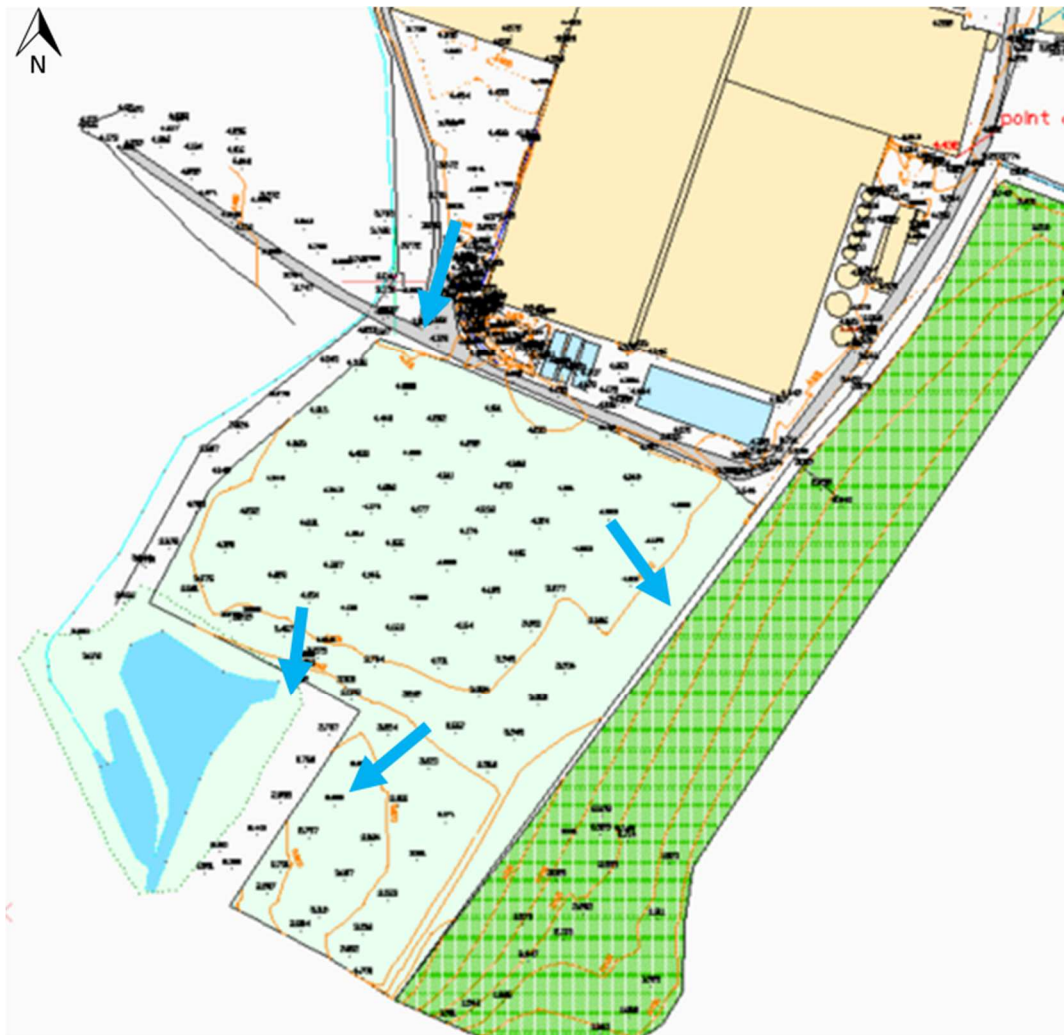


Figure 4 : Topographie du site et orientation des écoulements superficiels à l'état actuel (Source : Agéos)

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées vis-à-vis de la topographie

Les terrassements les plus importants seront liés à la création du bassin de rétention des eaux pluviales qui servira également pour l'irrigation des cultures sur le parcellaire sud. D'une emprise totale de 3488 m² au sol, le futur ouvrage sera conçu afin de **rechercher un équilibre déblais/remblais**.

2.1.2 Ressources en eau

2.1.2.1 Eaux superficielles

Le réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique sur le territoire de Pont-Saint-Martin se situe dans le vaste bassin versant du Lac de Grand-Lieu présent au sud-ouest du site d'étude.

Plus précisément, le site d'implantation du projet s'inscrit dans le fond de vallée de l'Ognon qui s'écoule à environ 70 m à l'est du site. Ce dernier se jette dans le Lac de Grand-Lieu.

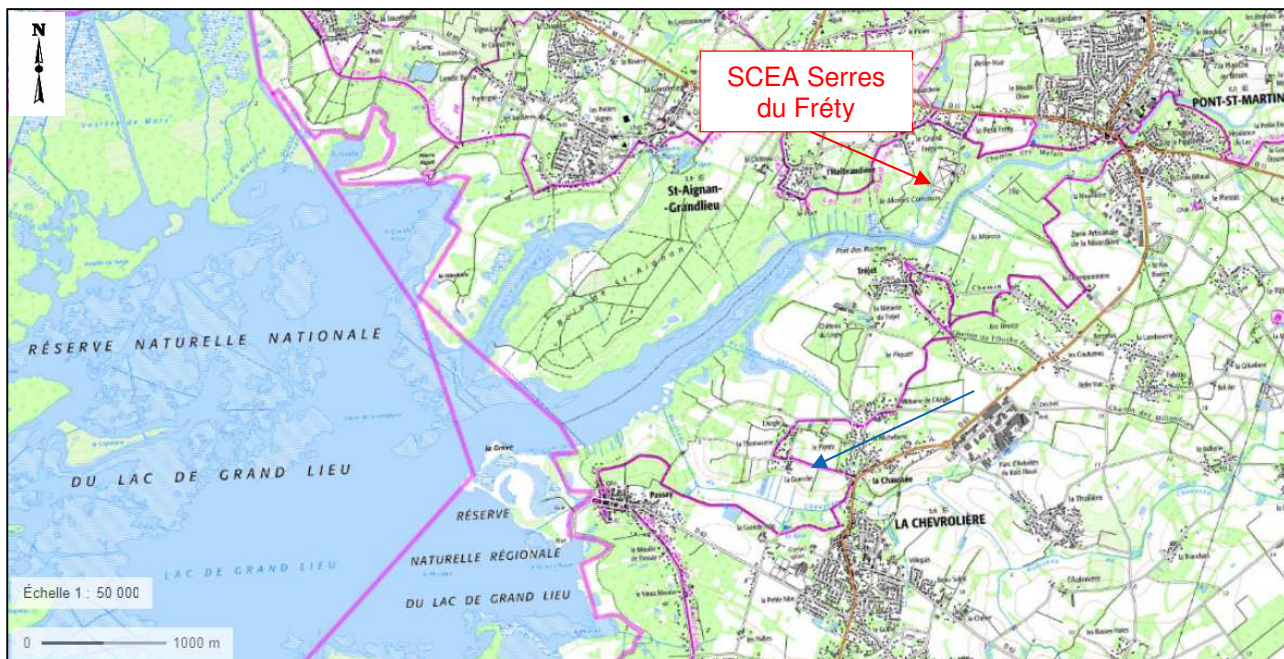


Figure 5 : Contexte hydrographique du site (Source : Fond IGN et annotations GINGER BURGEAP)

Un petit ruisseau longe également le parcellaire de la SCEA Les Serres du Fréty à l'ouest et rejoint l'Ognon en aval immédiat. Ce petit ruisseau que nous nommerons « Le petit Fret », draine un bassin versant d'environ 2 km².

Son tracé à hauteur de la future serre a été remis dans son état initial à la suite de travaux de nettoyage effectués en 2015 par la SCEA sur son parcellaire. Ces derniers ont fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de l'Etat (DDTM44) qui les a validés.

A ce jour, le nouveau tracé du ruisseau et les limites de la zone humide associée ne sont toujours pas intégrées au cadastre.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux



Vue sur la zone humide en bordure du ruisseau du Petit Fréty (février 2018)



Vue sur le ruisseau du Petit Fréty (février 2018)

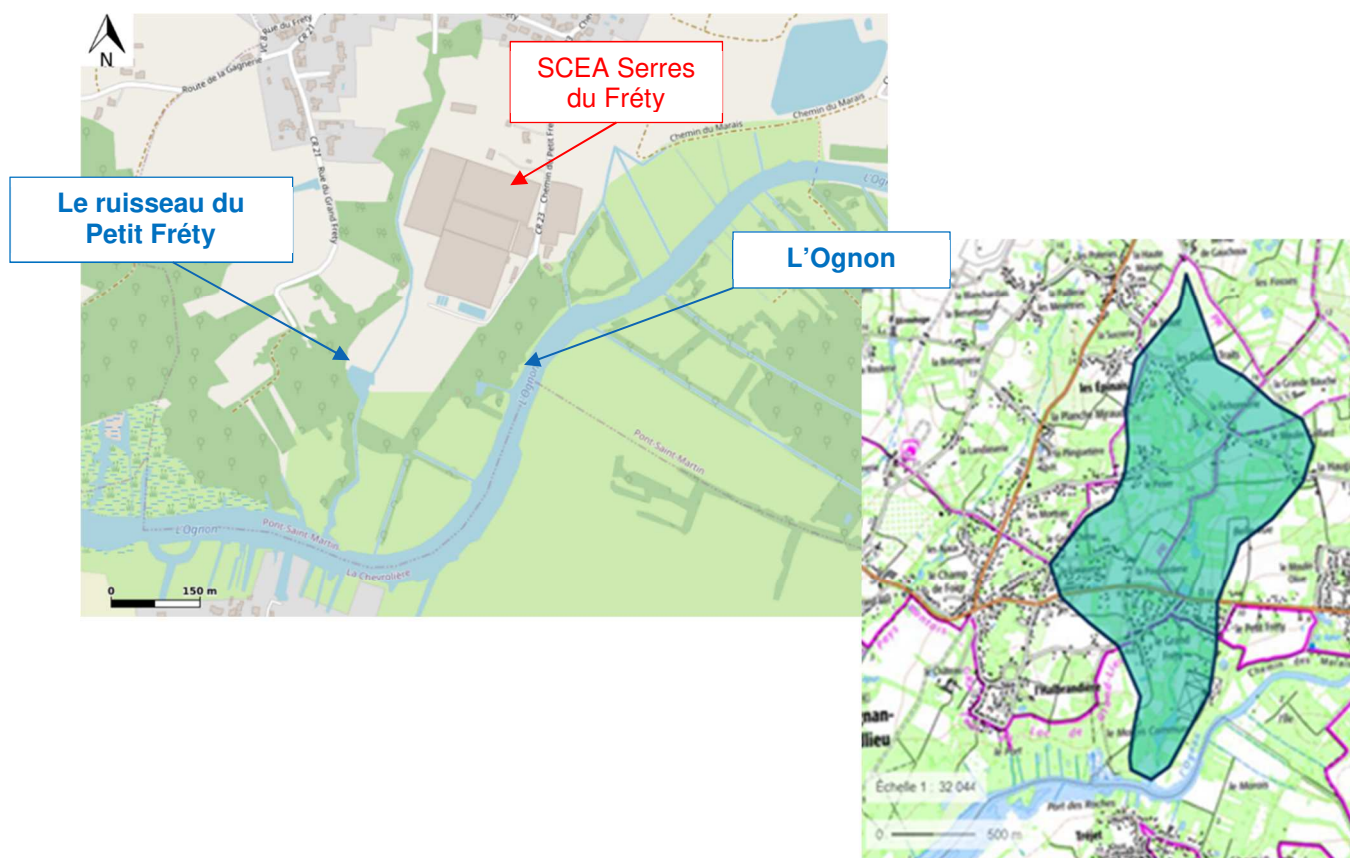


Figure 6 : Le ruisseau du petit Fréty longeant l'exploitation et son bassin versant (Source : Géoportail)

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

Les usages autour des eaux superficielles

La SCEA Les Serres du Fréty dispose d'une autorisation de prélèvement dans L'Ognon d'un volume annuel de 30 000 m³ selon l'arrêté préfectoral modificatif du 10/07/2019.

Elle dispose par ailleurs d'une autorisation de prélèvement supplémentaire d'un volume annuel de 20 000 m³ dans un forage d'eaux souterraines sur son exploitation (cf. § 2.1.2.2 suivant).

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées vis-à-vis des écoulements superficiels et des milieux aquatiques

D'un point de vue quantitatif :

Le projet n'interceptera aucun ruisseau ou cours d'eau. Le projet de serre va augmenter les débits de pointe lors d'épisodes pluvieux, qui pourraient entraîner en aval des débordements et multiplier les incidences néfastes des petites crues sur les milieux aquatiques. Toutefois, compte-tenu de la situation des serres du Fréty en aval hydraulique du bassin versant de L'Ognon, de sa proximité avec le Lac de Grand-Lieu et du fonctionnement de cet hydrosystème, ces incidences resteront finalement négligeables.

Afin de réduire ces incidences, l'ensemble des eaux pluviales qui s'écouleront sur les nouvelles chapelles seront collectées puis acheminées vers un ouvrage de rétention qui garantira un rejet de bonne qualité, à un débit régulé à 3 l/s/ha. Le volume utile de stockage de l'ouvrage afin de tamponner ces apports en cas d'évènement pluvieux décennal est estimé à près de 650 m³.

Les besoins en eau pour l'irrigation des cultures de la nouvelle serre peuvent être estimés à 26 500 m³/an (soit environ 14 000 m³/an/ha cultivé). Toutefois compte-tenu du recyclage des eaux servant à l'irrigation qui est de l'ordre de 40 %, le volume à prélever pour ces besoins sera de ~ 16 800 m³/an.

Les volumes autorisés par la préfecture (prélèvements eau de L'Ognon et de forage) ainsi que la future récupération des eaux de toitures à des fins d'irrigation seront suffisants pour l'ensemble de l'exploitation.

***Nota :** Ces éléments seront justifiés et détaillés dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui est mené en parallèle.*

D'un point de vue qualitatif :

Les rejets vers le milieu naturel seront de qualité satisfaisante. En effet, les eaux de toitures des serres peuvent être considérées comme de bonne qualité en absence de traitement sur les serres. Les eaux transiteront par ailleurs par un ouvrage de gestion des eaux pluviales dimensionné à la fois pour l'irrigation et la rétention, ouvrage qui favorisera leur décantation avant rejet le cas échéant.

Comme indiqué, l'eau non utilisée par les plants est entièrement recyclée (réseau en circuit fermé).

***Nota :** Ces éléments seront justifiés et détaillés dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui est mené en parallèle.*

2.1.2.2 Eaux souterraines

Le site d'étude est concerné par deux masses d'eau souterraines :

Masse d'eau souterraine « Sable du bassin de Grand Lieu » (FRGG037) qui est une masse d'eau à dominante sédimentaire, à écoulement libre et captif, majoritairement libre ;

Masse d'eau souterraine « Logne - Boulogne - Ognon - Grand Lieu » (FRGG026), qui est une masse d'eau de socle à écoulement libre.

La masse d'eau contenue dans les formations sédimentaires tertiaires présente une capacité de stockage élevée, et apparaît largement exploitée pour l'irrigation agricole. La masse d'eau de socle n'est quant à elle

pas une nappe d'eau homogène. Elle est constituée d'une grande quantité de petites nappes plus ou moins indépendantes.

A ce jour, un forage est présent sur l'exploitation des Serres du Fréty (BSS001JQHS). La SCEA dispose par ailleurs d'une autorisation de prélèvement d'un volume annuel de 20 000 m³ dans ce forage conformément au récépissé de déclaration loi sur l'eau en date du 17 mars 2022 délivré à la suite de la régularisation du forage.

D'un point de vue quantitatif :

Comme indiqué précédemment, les volumes autorisés contribuent à la sécurisation de l'irrigation de l'exploitation actuelle et du projet.

Nota : Ces éléments seront justifiés et détaillés dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui est mené en parallèle.

D'un point de vue qualitatif :

Il n'y a aucun rejet de prévu directement dans la nappe d'eau souterraine.

Par ailleurs, les mesures prises dans le cadre de la gestion des eaux pluviales garantiront également l'absence d'impacts vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines.

Nota : Ces éléments seront justifiés et détaillés dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau mené en parallèle.

2.2 Vis-à-vis des milieux naturels

2.2.1 Les milieux naturels remarquables inventoriés et/ou protégés

Le site d'étude se trouve en bordure du SIC « Lac de Grand-Lieu » (FR5200625). Celui-ci a été désigné en tant que SIC depuis le 31/03/2002. D'après l'INPN, il s'agit d'un « *site présentant un ensemble de milieux variés : milieux aquatiques et palustres, tourbières, landes, prairies, boisements... Les groupements végétaux sont également variés, liés à l'hygrométrie du sol. Il présente de beaux ensembles de végétations aquatiques.* ».

Un deuxième site NATURA 2000 y est superposé. Il s'agit de la ZPS « Lac de Grand Lieu » (FR5210008) dont le premier arrêté date du 30/09/1986. Il s'agit d'une « *zone humide accueillant régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau (plus si on inclut les laridés)* » d'après l'INPN.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

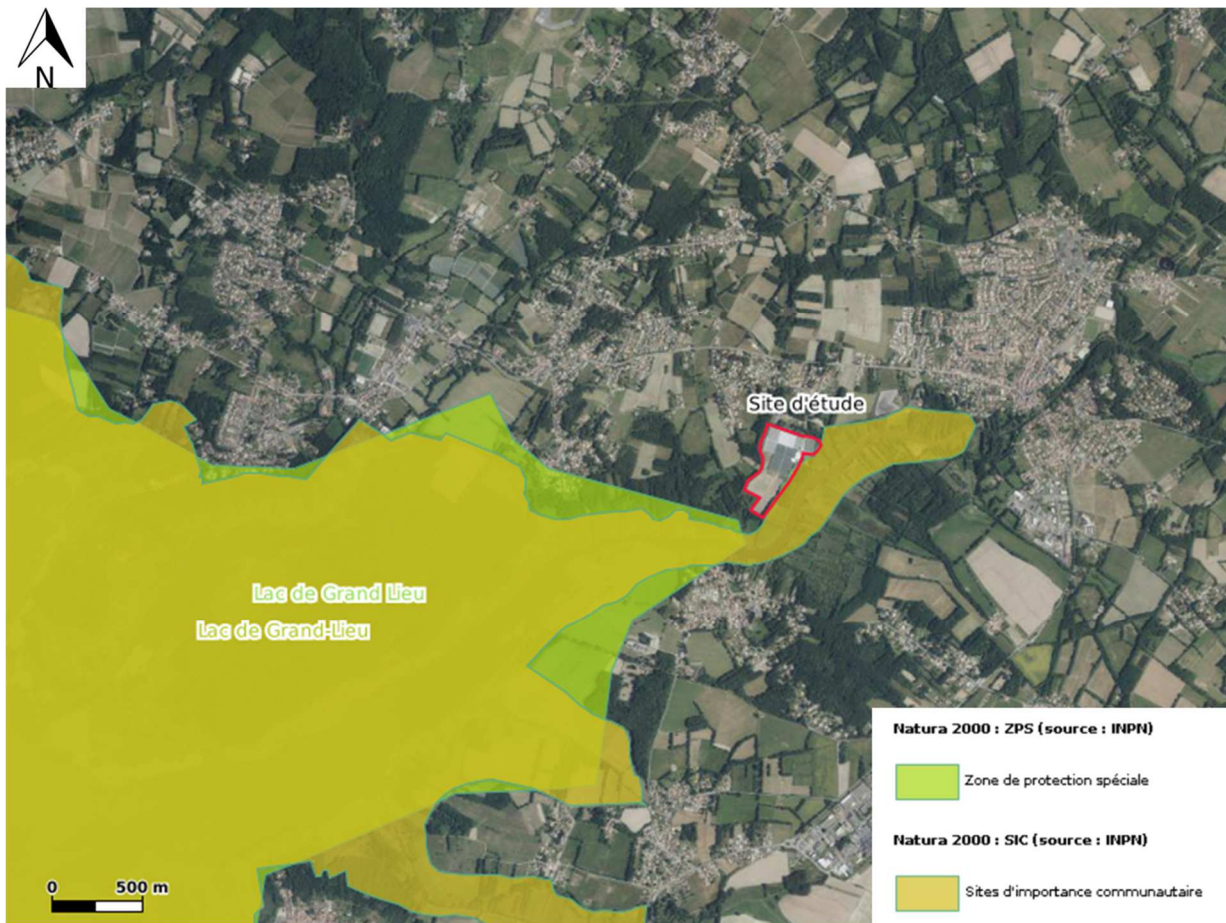


Figure 7 : Localisation du site d'étude vis-à-vis des zones Natura 2000 à proximité (Source : Fond photographie aérienne, INPN et annotations GINGER BURGEAP)

Le site se trouve également en bordure de la ZNIEFF de type 1 « Lac de Grand-Lieu » (cf. [Figure 8](#)) et en partie compris dans la zone humide RAMSAR « Lac de Grand-Lieu » (cf. [Figure 9](#)) et le site classé « Le lac de Grand-Lieu et ses abords » (cf. [Figure 10](#)).

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux



Figure 8 : Localisation du site d'étude vis-à-vis de la ZNIEFF de type I à proximité (Source : Fond photographie aérienne, INPN et annotations GINGER BURGEAP)

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux



Figure 9 : Localisation du site d'étude vis-à-vis de la zone humide RAMSAR à proximité (Source : Fond photographie aérienne, INPN et annotations GINGER BURGEAP)

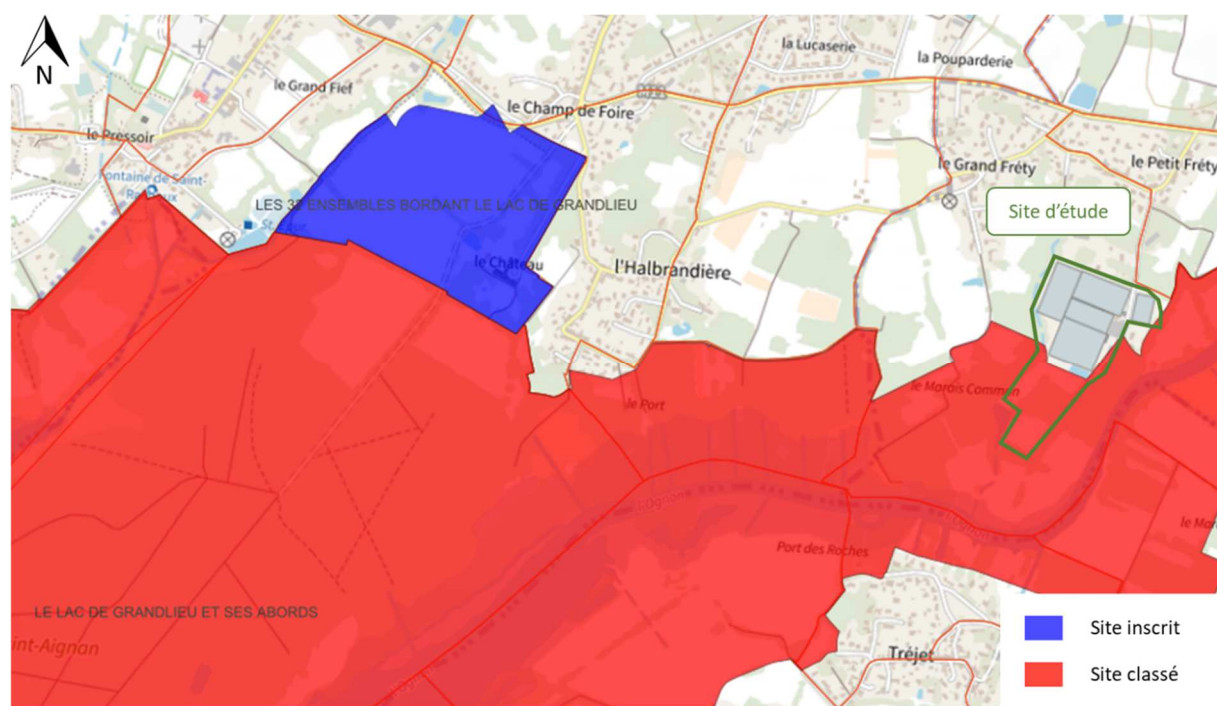


Figure 10 : Localisation du site d'étude vis-à-vis du site inscrit et du site classé à proximité (Source : carto.sigloire.fr et annotations GINGER BURGEAP)

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

Le **Tableau 1** ci-dessous récapitule les zones naturelles remarquables à proximité du site d'étude. A noter que **le projet se trouve à l'intérieur du site classé « Lac de Grand-Lieu et ses abords »**.

Tableau 1 : Zones naturelles remarquables (Source : INPN et carto.sigloire.fr)

Nom de la zone naturelle	Distance et position par rapport au site
Protections réglementaires	
<u>Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)</u>	
/	/
<u>Sites classés</u>	
44 SC 49 a - Lac de Grand Lieu et ses abords	Comprend la zone de projet
<u>Sites inscrits</u>	
44 SI 49 b - Les 32 ensembles bordant le Lac de Grandlieu	1,2 km à l'ouest
Inventaires	
<u>Zone Natura 2000</u>	
FR5200625 - SIC « Lac de Grand-Lieu »	En bordure du site
FR5210008 - ZPS « Lac de Grand Lieu »	80 m au sud
<u>Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</u>	
Lac de Grand-Lieu	80 m au sud
<u>ZNIEFF de type 1</u>	
Lac de Grand-Lieu	Accolée
<u>ZNIEFF de type 2</u>	
Forêt de Touffou	7,2 km à l'est
<u>Site RAMSAR</u>	
FR7200014 - LAC DE GRAND-LIEU	Comprend une partie de la zone de projet

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées vis-à-vis des milieux naturels remarquables

Le parcellaire concerné par le projet s'inscrit en bordure de sites naturels remarquables désignés comme sites NATURA 2000, comme zone humide d'importance majeure. Il s'inscrit également en site classé.

L'analyse des incidences du projet vis-à-vis des sites NATURA 2000 a été menée par CALIDRIS. Cette analyse des incidences fait l'objet d'une annexe spécifique à la présente demande d'examen au cas par cas (cf. **Annexe 3**).

D'une façon générale, compte tenu de la nature des habitats relevés sur le parcellaire concerné par le projet (cf. § suivant), le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats et les espèces ayant servis à la désignation de ces sites NATURA 2000.

Concernant les incidences potentielles vis-à-vis du site classé ; l'insertion du projet dans le paysage a fait l'objet d'une attention toute particulière. Les mesures prises en ce sens seront détaillées dans le dossier de demande « d'autorisation spéciale » qui sera soumis pour avis à la Commission des sites Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'étude de valorisation paysagère menée par La Boîte de l'espace est transmise comme annexe volontaire n°8 à la présente demande d'examen au cas par cas.

2.2.2 Les milieux naturels in situ

Source : Etude faune-flore Calidris, novembre 2022

Au vu de la proximité du site et des potentiels enjeux, une étude faune flore a été menée par le bureau d'études naturalise CALIDRIS.

Selon les résultats des investigations menées à la fin de l'hiver, au printemps et à l'automne 2022, les principaux enjeux mis en évidence sur le site d'étude apparaissent liés à la présence de milieux humides et de lisières favorables pour certains cortèges spécifiques (avifaune, amphibiens, reptiles, etc.). A l'échelle du parcellaire agricole concerné par l'implantation du projet, les enjeux sont quant à eux très limités étant donné le peu d'intérêt qu'ont ces milieux pour la faune ou la flore.

Comme présenté en **Figure 11** ci-après, **les enjeux globaux sont donc faibles sur les parcelles cultivées, mais modérés sur le secteur du plan d'eau, ainsi que sur les milieux adjacents** (lisières de boisements, prairies hygrophiles, etc.) :

- Avifaune : Enjeux faibles à l'échelle de la parcelle agricole maintenu en labour. Enjeu modéré au niveau du secteur humide que l'on retrouve dans la partie sud-ouest de la parcelle, ce dernier étant potentiellement favorable pour la nidification de certaines espèces à enjeu observées en période de nidification comme la Bouscarle de cetti. En périphérie directe du site, les prairies humides ainsi que certains secteurs privilégiés par certaines espèces à enjeu peuvent être considérés comme présentant un enjeu modéré ;
- Reptiles : Enjeu modéré notamment au droit des haies en bordure du site, qui jouent un rôle de thermorégulation et de replis pour les reptiles. Deux espèces communes ont été observées. Les reptiles sont des espèces protégées ;
- Insectes : Absence d'enjeu. Présence d'espèces communes non protégées ;
- Amphibiens : Enjeu faible. Présence uniquement aux abords du site d'étude en raison de quelques flaques d'eau temporaires mais le plan d'eau qui aurait pu être intéressant ne semble pas être utilisé par les amphibiens du fait de la présence de poissons ;
- Mammifères : La parcelle agricole remaniée représente un intérêt faible pour les mammifères de la zone, cependant les haies présentes en périphérie ont un enjeu modéré car elles servent de zones de transit, de nourrissage et/ou de repos pour ces derniers.

L'étude faune-flore menée par CALIDRIS est transmise comme annexe complémentaire volontaire n°7 de la présente demande d'examen au cas par cas.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

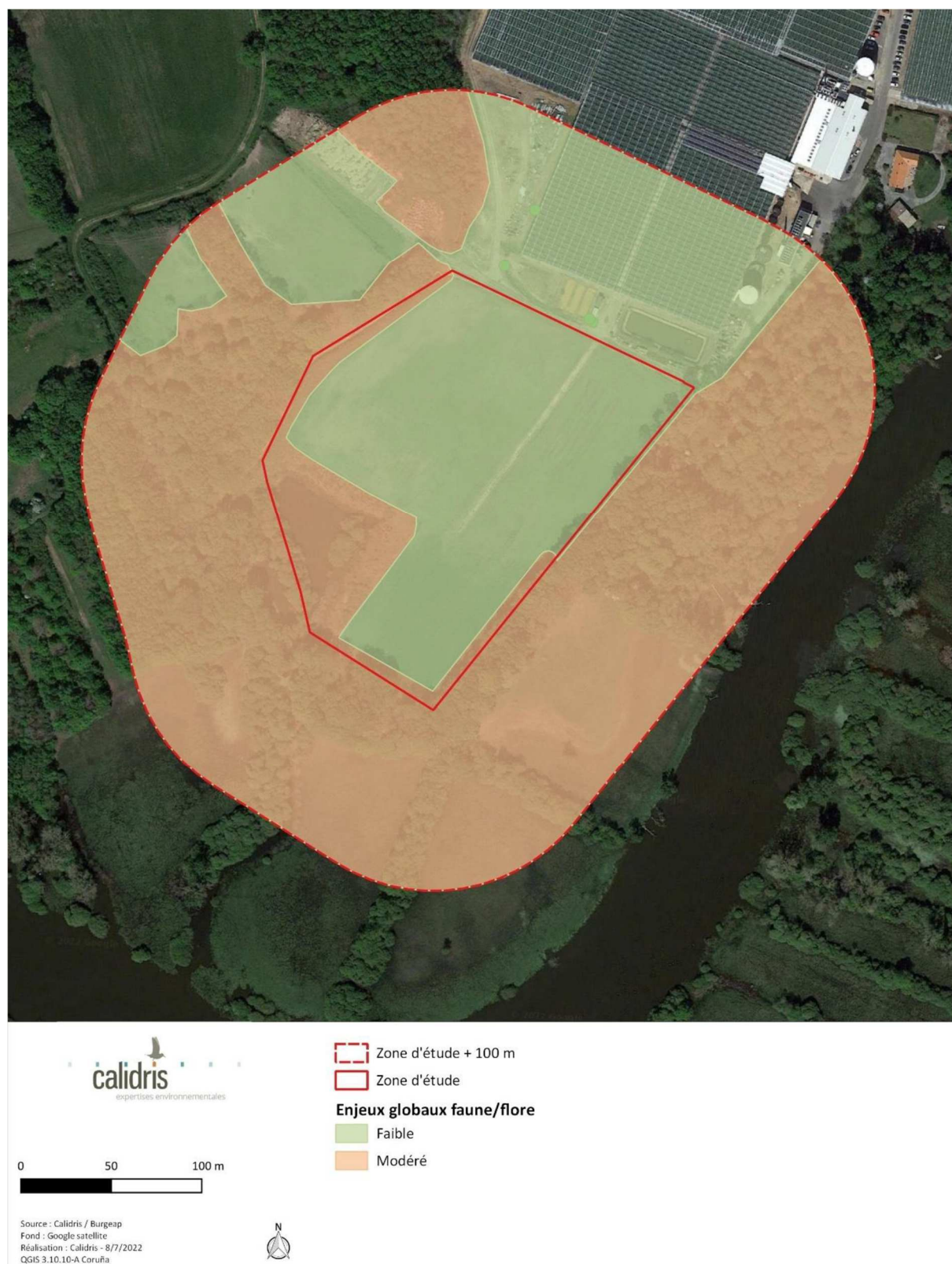


Figure 11 : Cartographie des enjeux sur le site (Source : CALIDRIS)

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le projet de la serre et du bassin de rétention des eaux de pluie, ont été étudiés afin d'éviter tout impact sur la faune et la flore, notamment dans le choix de leur implantation, de leur surface.

Par ailleurs, les différentes mesures prises en faveur de la qualité des rejets vers le milieu récepteur, et des principes mêmes d'exploitation (cultures hors-sol, irrigation aux gouttes à gouttes, etc.) permettront d'éviter toute incidence envers la qualité de ces milieux et ces espèces.

Ces mesures seront les suivantes :

Les mesures d'évitement :

- **ME1** : Définition des circulations les moins impactantes.
 - ↳ Circulation strictement limitée au chemin d'accès existant et au parcellaire agricole d'implantation du projet,
 - ↳ Evitement des secteurs à enjeux (vis-à-vis des espèces protégées et des espèces invasives).
- **ME2** : Choix de l'emplacement des installations de chantier, du stationnement des engins et du stockage du matériel.
 - ↳ Balisage des habitats naturels à protéger présents à proximité,
 - ↳ Réduction au strict nécessaire des emprises de chantier,
 - ↳ Aires de stationnement et de stockage des matériaux sur les cheminements existants, en dehors des habitats naturels à enjeux.
- **ME4** : Dispositifs de prévention vis-à-vis de pollution.
 - ↳ Mise en œuvre de dispositifs de prévention type « boudins flottants » ou « filtres à paille » de part et d'autre des zones de travaux et en aval des dispositifs de collecte et de rétention des eaux de ruissellement, afin de prévenir de tout risque de pollution notamment des milieux aquatiques et connexes.

Les mesures de réduction :

- **MR4** : Adaptation du calendrier de travaux. Ces mesures concernent la période d'intervention, le phasage des travaux. Elles permettront de déranger le moins possible les espèces d'intérêt présentes.
 - ↳ La période de nidification des oiseaux sera proscrite soit de mars à fin août.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

2.2.3 Les zones humides

► Inventaires généraux

Comme indiqué précédemment, le secteur étudié est localisé en partie au sein de Zones Humides d'Importances Majeures (ONZH). Il s'agit de la zone humide RAMSAR « Lac de Grand-Lieu ».



Figure 12 : ONZH au sein de la zone d'étude (Source DREAL Pays de la Loire, Rapport CALIDRIS – Sans échelle)

Ces zones correspondent à des périmètres d'observation composés en majorité de milieux humides. Elles ont été choisies initialement pour leur caractère représentatif des différents types écologiques de zones humides présents sur le territoire métropolitain, et des différents usages socio-économiques et problématiques les concernant. Ces zonages sont donc de grandes enveloppes, peu précises.

► Inventaires communaux

Un inventaire des zones humides avait été réalisé à l'échelle communale en 2010. Une zone humide avait été inventoriée au sud du parcellaire de la SCEA Les serres du Fréty (parcelle AH99). Elle était caractérisée comme une zone humide artificielle (plan d'eau), sans enjeu de conservation.

Compte-tenu des travaux réalisés par la SCEA en 2015 sur son parcellaire¹, une nouvelle étude de délimitation des zones humides, au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, a été réalisée par le cabinet Agéos Etudes pour la SCEA Serres du Fréty en début d'année 2017.

Ainsi, **seule la partie sud de la parcelle a été délimitée comme étant une zone humide au regard des critères sol et végétation** (1 650 m² sur la parcelle cadastrée AH 100 et 5 150 m² sur la parcelle AH 99 correspondant au plan d'eau et ses abords, **soit 6 800 m² environ au total**).

Ces résultats ont été intégrés dans les documents d'urbanisme en vigueur de Pont-Saint-Martin et validés par la DDTM44.

¹ Travaux réalisés en 2015 validés par la DDTM44 ayant abouti à la modification du tracé originel du ruisseau du Petit Fréty et au comblement d'une grande partie du plan d'eau artificiel qui existait alors.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux



Figure 13 : Diagnostic zones humides (Source : Extrait du rapport de diagnostic zones humides sur la commune de Pont-Saint-Martin par Agéos Etudes en date du 22 janvier 2018)

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

► **Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées**

Le projet de la serre et du bassin de rétention des eaux de pluie, sera implanté en dehors de la zone humide inventoriée au sud-ouest du parcellaire de la SCEA Les Serres du Fréty.

La zone humide est aujourd'hui alimentée par le ruisseau du petit Fréty et lors des débordements de l'Ognon. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence directe sur la zone humide ni même sur son alimentation ou encore sur ses fonctionnalités.

2.2.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire (SRCE)

Le site n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité mais est cependant considéré comme corridor permettant d'assurer les connexions entre les réservoirs identifiés par le SRCE des Pays de la Loire.

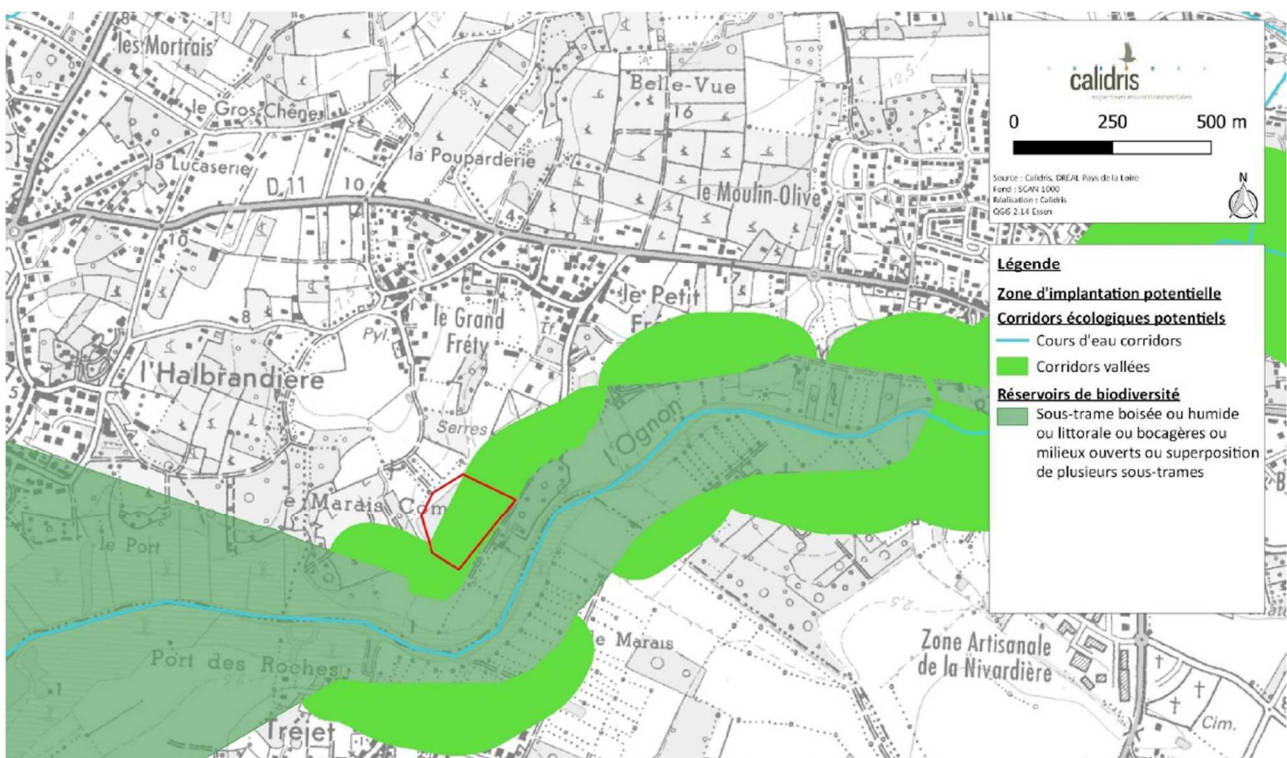


Figure 14 : Contexte du SRCE dans le secteur prospecté par l'étude faune-flore (Source : CALIDRIS)

Toutefois, d'un point de vue fonctionnel, l'emprise du projet sur les parcelles agricoles n'assure aucun rôle notable au niveau régional (SRCE des Pays de la Loire) ou communal.

► **Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées**

Le projet de la serre ne modifiera nullement les fonctions de corridors écologiques des abords boisés et humides de l'exploitation ; l'implantation de la nouvelle serre étant prévue au sein d'une parcelle cultivée sans enjeu majeur et les pourtours de l'exploitation étant complètement préservés.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

2.3 Vis-à-vis du milieu humain

Entre 2012 et 2017, le nombre d'emplois agricoles a baissé sur la commune de Pont-Saint-Martin, passant de 69 à 45. La SCEA Les serres du Fréty emploie actuellement une quarantaine d'équivalent temps plein (20 salariés l'hiver à 65 l'été).

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le projet de construction d'une nouvelle serre permettra de maintenir une dynamique d'emploi dans ce secteur pour la commune puisqu'une vingtaine d'emplois sera créée.

2.3.2 Milieu fonctionnel

2.3.2.1 Réseaux de transports – Mobilité et déplacements

L'axe le plus pratiqué à proximité du site correspond à la route départementale RD 11 située à 400 m au nord. Le site se trouve dans une impasse, donc relativement isolé. En revanche, il est parfaitement accessible par des modes de déplacements doux en venant de la commune.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

La phase de chantier engendrera des trafics supplémentaires d'engins et de poids-lourds sur une période limitée.

A terme, un trafic supplémentaire est prévisible du fait de nouvelles embauches et des déplacements domicile/travail. En effet, du fait de sa localisation, les salariés de l'exploitation maraîchère devraient en majeure partie privilégier l'utilisation de l'automobile. A noter qu'une maison pouvant accueillir 12 saisonniers est en cours de construction dans le village du frety ce qui favorisera les liaisons douces.

Toutefois, bien que le nombre de salariés supplémentaires de 20 personnes environ soit notable, il n'entraînera qu'une légère augmentation des trafics aux heures de pointe et pas de modification majeure des conditions de circulation sur ces axes routiers.

Le trafic supplémentaire lié au transport de marchandises s'étalera quant à lui sur la journée, en dehors des heures de pointe.

2.3.2.2 Stationnements

Au sein de l'exploitation de la SCEA Les Serres du Fréty, des emplacements de stationnement sont présents et réservés aux salariés de l'exploitation, aux livraisons et aux visiteurs occasionnels, suffisamment dimensionnés pour accueillir l'afflux de salariés supplémentaires.

Le site d'implantation de la nouvelle serre et du bassin est quant à lui entièrement en culture. Le projet ne comprend pas la création de nouveaux espaces de stationnements.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Des emplacements de stationnements existent sur le site et répondent aux besoins pour cette exploitation. Ainsi, cela permet de limiter le nouveau projet à l'essentiel, à savoir la surface dédiée à la production.

2.3.3 Patrimoine culturel et historique

Le site d'étude n'est concerné par aucun Monument Historique ni périmètre de protection associé. Le site patrimonial remarquable classé le plus proche, et le seul sur la commune de Pont-Saint-Martin, correspond au Château de la Rairie. Il est inscrit en tant que monument historique depuis le 23 janvier 1989.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

Le site n'est pas non plus concerné par la présomption de prescription archéologique. En effet, aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) n'est localisée sur la commune.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine culturel et historique.

2.3.4 Paysage

Comme évoqué précédemment, **le projet s'inscrit dans le site classé, « Lac de Grand Lieu et ses abords »**. Dans ce contexte, une étude spécifique a été menée par le bureau d'études paysagiste la Boîte de l'espace. Les éléments présentés ci-après sont repris de cette étude qui est également présentée en **annexe volontaire n° 8 à la présente demande d'examen au cas par cas**.

En l'état actuel, les serres existantes et le site d'implantation de la future serre ne sont pas perceptibles depuis les fenêtres paysagères de l'axe principal le plus proche (D11) qui sont quelques mètres au-dessus du niveau du site de projet. La densité et l'orientation du maillage bocager les masque depuis la route. Seul le silo et la cheminée de cogénération qui font le double de la hauteur des serres existantes sont légèrement perceptibles en hiver.

Depuis le port des Roches Tréjet, au sud du site et de l'autre côté du cours d'eau l'Ognon, le site d'implantation de la nouvelle serre n'est également pas visible à travers la végétation dense (cf. photos ci-après).



- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

*Carte de localisation des vues initiales et de projet depuis l'espace public duquel le site est perceptible
(Source : Etude paysagère La Boîte de l'espace)*



Point de vue C1 état projet, la nouvelle serre est à peine visible depuis le bout de l'impasse. Les bâtiments au premier plan sont plus grands



Point de vue C2, état projet depuis le chemin communal, la serre est peu visible même en hiver avec un travail de plantation d'espèces persistantes, marcescentes ou avec une floraison hivernale

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux



► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le terrain d'implantation de la future serre étant situé en aval du site d'exploitation et en fond de vallée, il est peu accessible et n'est pas perceptible depuis les espaces publics. Ainsi la future serre qui présentera la même hauteur que les serres existantes, s'inscrira dans leur continuité et dans un contexte bocager et boisé dense. Elle apparaîtra pour ainsi dire comme « invisible » dans le paysage.

L'implantation de la future serre, l'orientation des chapelles, les fenêtres paysagères depuis les espaces publics, etc. ont toutefois été travaillées dans un souci de valorisation paysagère.

Dans cet objectif, des plantations (petits arbres et arbustes) seront réalisées depuis le chemin communal. L'entrée du site d'exploitation sera également aménagée par des plantations qui permettront de valoriser cette entrée. Ces aménagements s'inscrivent dans la lignée des orientations du guide de valorisation des paysages maraichers nantais.

2.4 Vis-à-vis de l'occupation du sol et de l'urbanisme

L'emprise du projet est classée en **zone A** d'après les zonages des PLU de Pont-Saint-Martin. La zone A est une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées, dans cette zone, les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

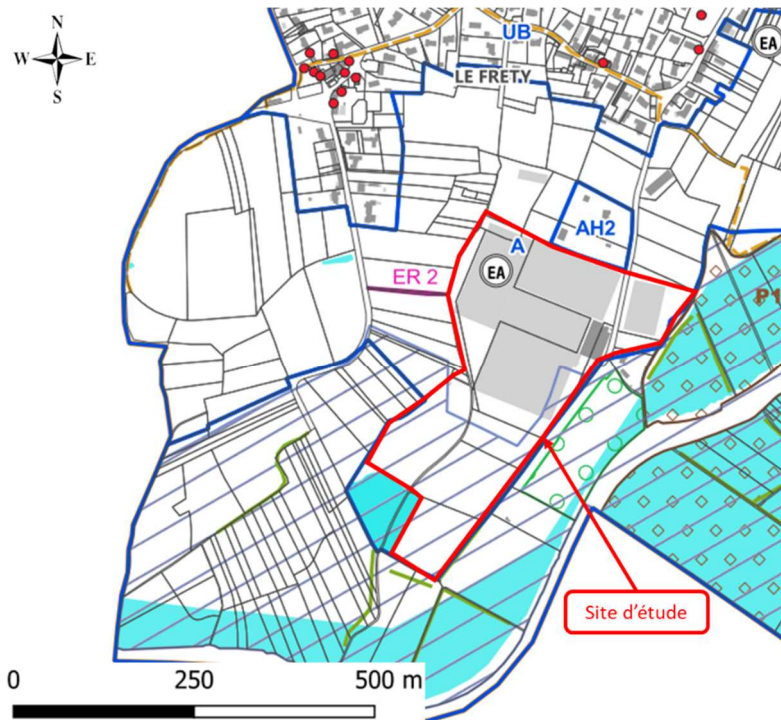


Figure 15 : Localisation du projet vis-à-vis du zonage graphique du PLU (Source : PLU Pont-Saint-Martin)

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le projet de serre est conforme au règlement du PLU concernant les zones A.

2.4.2 Occupation du sol

Le site est constitué de parcelles en labour, vierges de toute construction. A une échelle rapprochée, le site est entouré de parcelles agricoles et de bois privés.

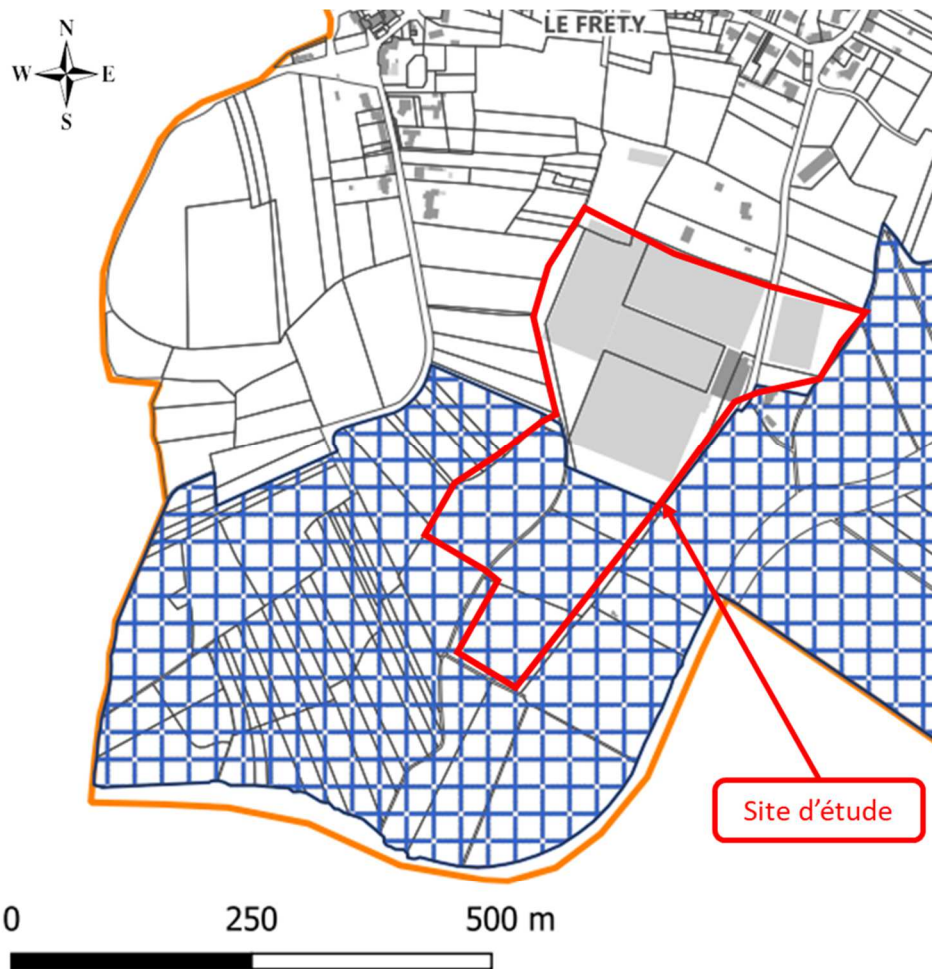
► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Il y aura une modification de l'occupation des sols par le remplacement des cultures en sol par des cultures sous serre.

2.4.3 Servitudes d'utilité publique

Le site d'étude est concerné par une servitude AC2, relative à la protection des sites et des éléments naturels. Cette servitude découle des zones naturelles remarquables du Lac de Grand-Lieu.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux



LEGENDE

- Servitude AC2: relative à la protection des sites et éléments naturels
- Servitude AC1: relative à la protection des monuments historiques
- Servitude I3: relative à l'établissement de canalisation de distribution de Gaz
- Servitude I4: relative à l'établissement de canalisation électrique
- Servitude PT2: relative aux transmissions radioélectriques

Figure 16 : Localisation du projet vis-à-vis des servitudes d'utilité publiques inscrites dans le PLU (Source : PLU Pont-Saint-Martin)

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Cette servitude a été prise en compte dans le cadre de la conception du projet. Les conséquences de cette servitude et les aménagements envisagés sont présentés dans le paragraphe 2.3.3.

Pour rappel, compte-tenu de l'inscription du projet en site classé, le permis de construire est soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

2.4.4 Réseaux

Le site d'implantation du projet n'est pas viabilisé car actuellement en labour. Cependant, des réseaux sont situés à proximité immédiate de l'exploitation existante.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

La viabilisation du site et le raccordement des futures installations aux différents réseaux seront facilités compte-tenu de la proximité avec les serres existantes.

Concernant les eaux usées, ce point sera présenté également dans le dossier loi sur l'eau mené en parallèle. Par ailleurs, aucun bâtiment technique ni sanitaire supplémentaire n'apparaît nécessaire.

Enfin, les unités de production de chaleurs existantes sur le site d'exploitation permettront également un raccordement facilité de la future serre au réseau de chaleur.

2.5 Vis-à-vis des risques et nuisances

2.5.1 Risques naturels et technologiques

2.5.1.1 Risques naturels

Risque Inondation :

Le bassin versant de Grand-Lieu n'est pas couvert par un PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation). La commune de Pont-Saint-Martin ne se trouve pas dans non plus dans un Territoire à Risque Important d'inondation.

Si un Atlas des Zones Inondables (AZI) a été réalisé en 2009 sur le bassin versant de Grand-Lieu, l'exploitation des serres du Fréty n'est pas concernée (cf. [Figure 17](#)).

Il est à rappeler que la gestion des niveaux d'eau dans le Lac de Grand-Lieu se fait de façon artificielle. Les niveaux moyens en hiver du lac de Grand-Lieu sont maintenus entre 1,50 et 3,50 m NGF au maximum.

► Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

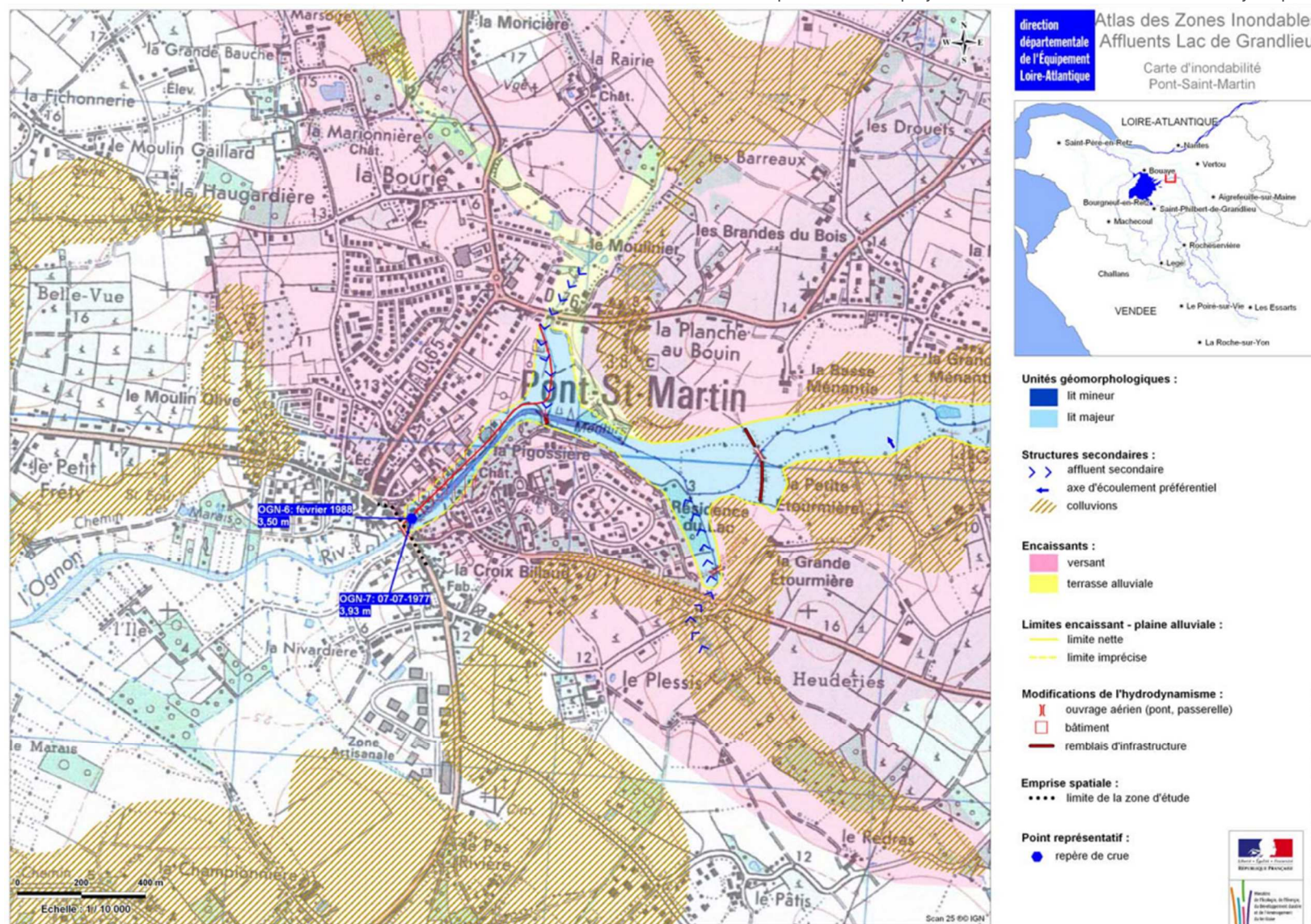


Figure 17 : Extrait de l'AZI du bassin versant du lac de Grandlieu au 1/10 000 – Pont-Saint-Martin (Source : DDTM Loire-Atlantique)

Risque de retrait gonflement des argiles :

Le site est par ailleurs exposé à un aléa faible à moyen au retrait-gonflement des argiles et est potentiellement sujet aux débordements de nappes sur sa partie sud (où se trouve l'entièreté du projet) et aux inondations de caves sur sa partie nord (bâtiments existants).

Risque sismique :

La commune de Pont-Saint-Martin est placée en zonage sismique 3 caractérisant un risque modéré d'après planseisme.fr.

2.5.1.2 Risques technologiques

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement se trouve à 1,6 km au nord-ouest du projet, sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand lieu. Il s'agit d'une filiale du groupe Charles André Transport qui s'occupe du transport de produits en vrac, notamment les produits dangereux et les matières sensibles, le stockage vrac, les stations de lavage poids lourds ainsi que le transport et la logistique de véhicules automobiles (neufs /occasions).

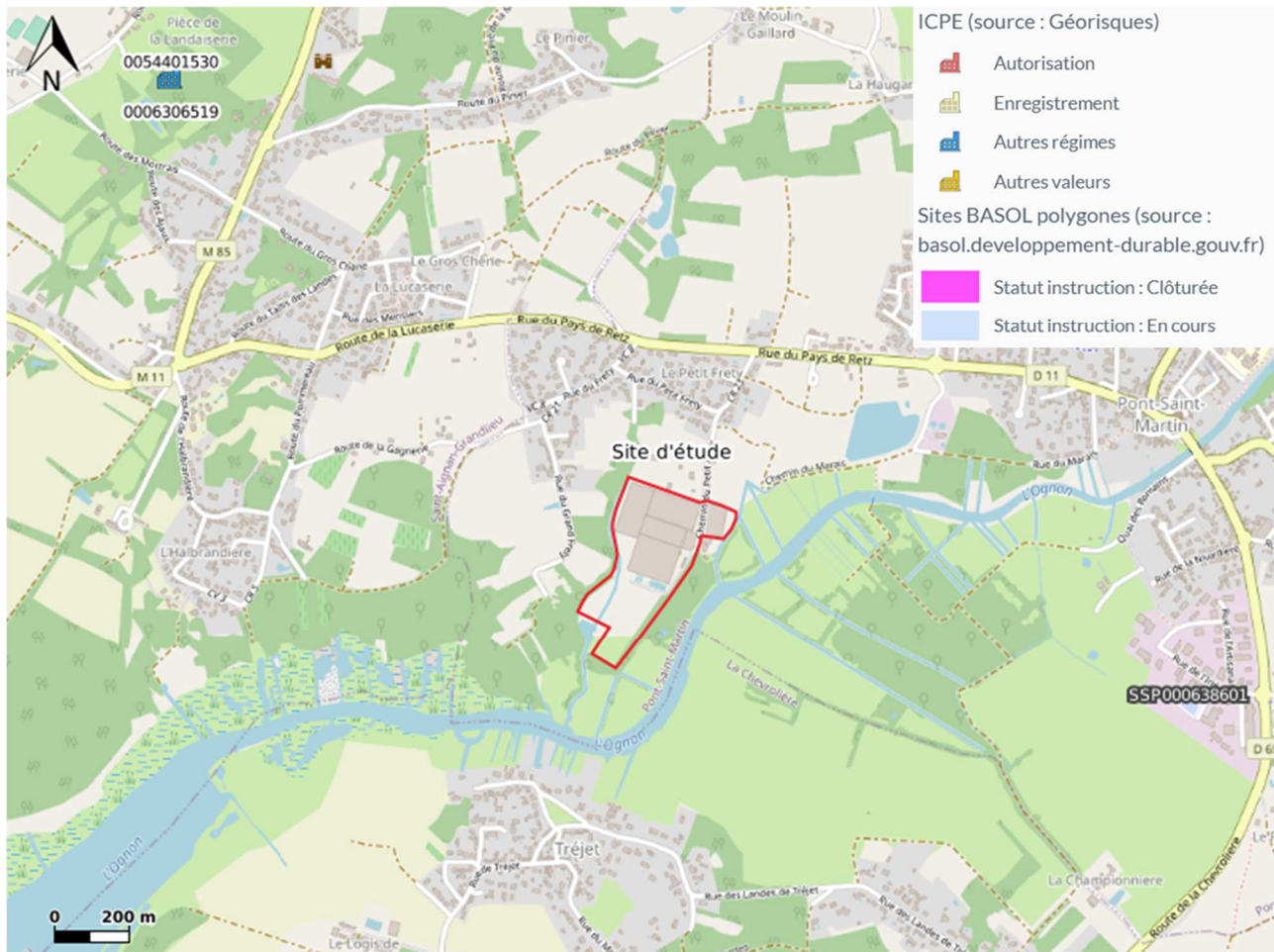


Figure 18 : Localisation des sites BASOL et ICPE les plus près des serres du Fréty (Source : Fond de carte IGN, GéoRisques et annotation GINGER BURGEAP)

Ainsi, il n'y a aucun site à risque en aval hydraulique du projet.

Enfin, en ce qui concerne le transport de matières dangereuses (TMD), des canalisations de gaz naturel passent à 1,6 km au nord du site.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le projet n'aura aucune incidence d'aggravation de risques naturel ou technologique. La gestion des eaux de ruissellement permettra notamment de récupérer les eaux avant rejet au milieu récepteur, limitant ainsi le risque inondation. Cet effet reste néanmoins négligeable au vu de l'effet tampon que peut avoir le lac et de sa gestion hydraulique.

2.5.2 Bruit

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une voie concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) de Loire-Atlantique. En effet, la RD11 n'est pas concernée par le PPBE. Le projet s'inscrit dans un contexte sonore faible puisqu'il est majoritairement entouré par des zones agricoles ou boisées.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Le projet concernant uniquement la création d'une serre et d'un bassin de recyclage des eaux de pluie, il n'entraînera pas de modification du contexte sonore.

2.5.3 Déchets

A ce jour, peu de déchets sont produits sur le parcellaire d'implantation du projet compte tenu de la nature des cultures. Les déchets sont principalement des déchets verts et des déchets industriels.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

Les principaux déchets d'une culture sous serre sont classés en déchets organiques, en déchets industriels banals (DIB) à mettre en décharge.

Une gestion appropriée des nouveaux déchets produits sera mise en œuvre tout comme cette gestion est d'ores et déjà appliquée pour l'exploitation existante. Les grands principes de gestion sont les suivants :

- Absence de stockage prolongé sur site,
- Evacuation du site vers des filières bien identifiées :
 - Compostage des déchets verts ;
 - Recyclage des plastiques, cartons...
 - Pains de laines de roche

2.5.4 Pollution des sols

Il n'y a aucun site BASIAS (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») sur la commune de Pont-Saint-Martin.

La base de données BASOL recense les sites et sols potentiellement ou avérés pollués qui nécessitent une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Un site BASOL se trouve à 1,3 km à l'est du projet. Il s'agit d'un site ayant d'abord accueilli une casse automobile de 1989 à 2000. A partir de cette date,

l'emplacement a été utilisé pour un centre de collecte et de tri de déchets métalliques jusqu'à 2015. Depuis, il n'y a plus d'activité.

Le parcellaire devant accueillir la future serre a fait l'objet d'un remaniement important en 2015 (déblais de résidus de maraîchage et remblais par des matériaux sains). Il est depuis régulièrement labouré mais ne fait l'objet d'aucun traitement particulier. Il peut donc être considéré comme exempt de toute pollution.

Par ailleurs, la SCEA Les Serres du Fréty s'est engagée dans une démarche environnementale de protection biologique intégrée qui lui permet de ne plus réaliser aucun traitement insecticide depuis 1992 sur son exploitation (utilisation de bourdons pour la pollinisation des tomates, utilisation d'insectes prédateurs, piégeages par phéromones, utilisation de solutions bio de contrôle).

La SCEA Les Serres du Fréty est aussi engagé depuis fin 2021 dans une démarche de sol vivant sur une de ses serres de 3000m².

Enfin, la culture hors-sol sur substrat de laine de roche volcanique offre aux racines un environnement favorable à la croissance et indemne de pathogènes.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

La culture sous serre et hors-sol permettra de contrôler les intrants et de supprimer le risque de transfert au sous-sol et dans les eaux. Par ailleurs, la SCEA Les serres du Fréty est certifiée GLOBALGAP (bonnes pratiques agricoles) depuis 2014, Zéro Résidu de Pesticides depuis 2018 et Haute Valeur Environnementale depuis 2019.

2.5.5 Pollution lumineuse

L'exploitation ne génère pas d'émission lumineuse en tant que telle. Les serres existantes et la future serre sont néanmoins des zones de travail et nécessitent parfois d'être éclairées par quelques luminaires uniquement dans les allées. La culture de tomates aux serres du frety n'est pas concernée par l'éclairage de nuit. Par ailleurs, la hauteur des serres permet de garantir une bonne luminosité naturelle des plants.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

La SCEA Les Serres du Fréty est engagée dans la réduction des nuisances lumineuses dans le cadre de sa politique RSE.

2.5.6 Air

Les émissions actuelles dans l'air sont essentiellement liées à la circulation des engins agricoles et aux rejets atmosphériques de la chaudière et des cogénérations.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

A terme, l'exploitation entrainera peu d'émissions supplémentaires par rapport à l'état actuel.

Par ailleurs, l'exploitation des serres du Fréty est certifiée GLOBALGAP (bonnes pratiques agricoles) depuis 2014, Zéro Résidu de Pesticides depuis 2018 et Haute Valeur Environnementale depuis 2019.

Enfin, les cogénérations et la chaudière existantes n'entraînent pas d'émission de CO₂ dans l'air, la totalité du CO₂ produit étant réutilisé comme apport cultural pour optimiser les rendements. Les autres formes de rejets resteront conformes aux seuils de l'arrêté de ces ICPE.

- Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre
2. Incidences potentielles du projet et mesures définies vis-à-vis des enjeux principaux

2.6 Vis à vis de l'énergie

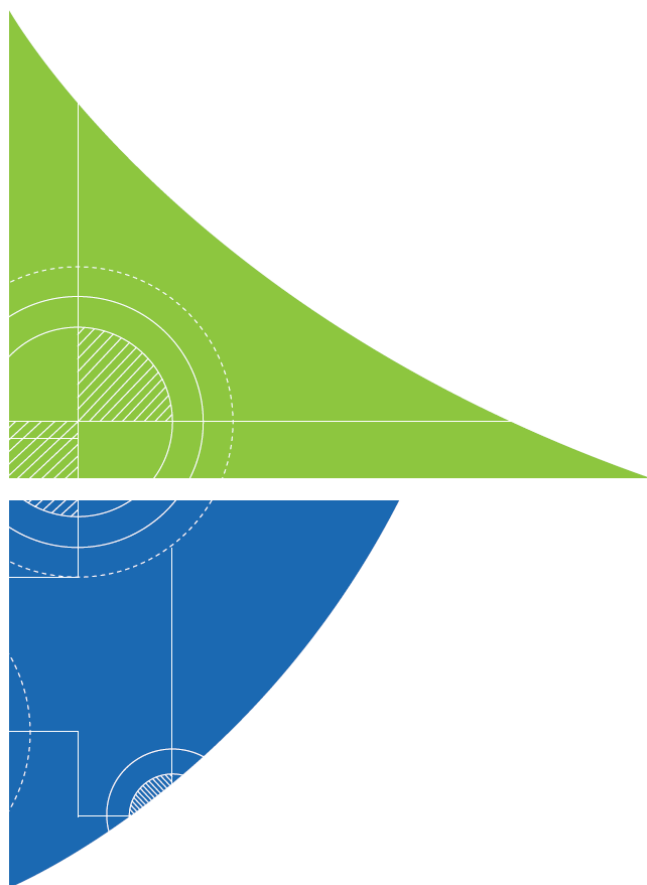
La dépense énergétique est limitée sur ces cultures. A ce jour, elle est essentiellement liée au chauffage des serres.

► Principaux effets attendus du projet et mesures envisagées

La culture sous serre nécessitera de l'énergie thermique pour le chauffage de la serre et mécanique pour l'éclairage et le fonctionnement des installations.

Néanmoins, cet impact sera considérablement réduit compte-tenu de la mutualisation de l'installation des cogénérations et chaudière existantes sur l'exploitation et qui sont d'ores et déjà en capacité de produire ces besoins.

ANNEXES



Annexe 1. Autorisation de prélèvement dans les eaux de surface selon l'arrêté modificatif du 10/07/2019

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté n° 2019/BPEF/070
portant modification de l'arrêté n°2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013
autorisant plans d'eau et prélèvements pour l'association des irrigants du
bassin versant de GrandLieu sur les communes de La Chevrolière, Saint-
Philbert-de-Grand-Lieu et Pont-Saint-Martin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale et les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Logne, la Boulogne, de l'Ognon et de Grand Lieu ;

VU l'arrêté n°2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 autorisant plans d'eau et prélèvements dans le milieu naturel de l'association des irrigants du bassin versant de Grand Lieu ;

VU la demande du 05 avril 2019 présentée par M. le Président de l'Association des Irrigants du bassin versant de Grand Lieu concernant la répartition et le transfert du volume d'eau prélevable initialement attribué au GAEC du Pas Robin à l'EARL Boucard Régis et à la SCEA la Thibaudière (ex GAEC la Thibaudière);

VU le complément à la demande ci-dessus du 28 mai 2019 concernant le changement de dénomination de 4 irrigants, dénommés permissionnaires dans l'arrêté n°2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier du 24 juin 2019 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 3 juillet 2019. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n °2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Permissionnaire	Lieu dit du point de pompage	Commune	Superficie du plan d'eau (m²)	Volume maximum annuel prélevable (m³)		
				Nappe des sables	Lac	Remplissage hivernal
Gaec des Chartres	La grande Métairie	Saint Philbert de Grand-Lieu	3 400	30 000		
	Saint Joseph				100 000	
Earl des Vieux Peupliers	La Boulaie	La Chevrolière	2 650	15 000		
Earl des Deux Rives	La Guittière	Saint Philbert de Grand-Lieu			14 000	
Earl Boucard Régis	Le Patis du Vivier	La Chevrolière	7 000	20 000		
	l'Errière		3 000			
	La Thuilière				65 000	
Earl Grasset	La Thubert Bellerie	La Chevrolière	11 400			10 000
Scea du Lac	Le Guinèvre (serres)	Saint Philbert de Grand-Lieu	3 000	30 000		
Gaec du Canal d'Herbauges	L'Ognon, les Calmines	La Chevrolière			20 000	
Scea des Fontenelles	Les Fontenelles	La Chevrolière	20 000	105 000		
	Les Marosses		2 000	36 000		
	La Girouardièrre		30 000	175 000		
Brisson Philippe	Le Breil	Saint Philbert de Grand-Lieu	3 500	17 000		
Earl Bouvais Alain	Les Chardronneaux	Saint Philbert de Grand-Lieu	465	15 000		
Clenet Benoît	Les Fontaines	Saint Philbert de Grand-Lieu	2 500	20 000		
	Les Buzois		2 500			
Scea la Thibaudière	La Thibaudière	La Chevrolière	1 800	80 000		
	Le Marais	Saint Philbert de Grand-Lieu	2 400			
	Le Plessis	La Chevrolière	3 000			
	La Bourionnerie	La Chevrolière	3 900			
	Les Perrières	La Chevrolière	1 000			
	Le Chandelier	La Chevrolière	400			
	Le Gotha	La Chevrolière	1 440	12 000		
Earl Cgl	La Petite Noë	La Chevrolière	3 300	30 000		
	La Chaussée				55 000	
Scea du Levant	Le Breil	Saint Philbert de Grand-Lieu	1 800	30 000		
	La Davière	La Chevrolière	8 515			60 000
Brochet Bertrand	La Bourdinière-Charreux	La Chevrolière	2 400			10 000
	La Tranchais		1 650			15 000
	La Bourdinière		1 925	6 000		
	La Bastière		1 500	7 000		
	Beau Soleil Chaussée				18 500	
Scea les Serres du Frety	Le Frety	Pont Saint Martin			30 000	

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

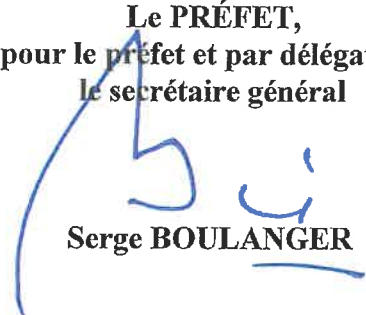
S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Pont-Saint-Martin, la Chevrolière et Saint Philbert-de-Grand-Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 JUIL 2019**

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER

Annexe 2. Autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines selon le récépissé de déclaration loi sur l'eau en date du 17 mars 2022 suite à la régularisation du forage



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration N° 44-2022-00085
relatif à la régularisation d'un forage situé au lieu-dit Le Petit Frety
sur la commune de PONT-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu en vigueur ;

VU la déclaration inscrite dans le dossier d'autorisation de l'association des irrigants de Grand Lieu déposé le 25 octobre 2010, présentée le 27 mai 2020 par la SCEA Les Serres du Frety – Le Petit Frety à Pont-Saint-Martin (44680), enregistrée sous le n°44-2022-00085 et relatif à la régularisation d'un forage situé au lieu-dit Le Petit Frety sur la commune de Pont-Saint-Martin ;

donne récépissé à

**la SCEA LES SERRES DU FRETY
Le Petit Frety – 44 860 Pont-Saint-Martin**

de sa déclaration concernant la régularisation d'un forage situé au lieu-dit Le Petit Frety sur la commune de Pont-Saint-Martin.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le volume maximum annuel prélevable dans le forage est de 20 000 m³/an.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Pont-Saint-Martin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le **17 MARS 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau et environnement,


Marine RENAUDIN

PJ : Arrêtés ministériels référencés au tableau de nomenclature (p. 2).

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pont-Saint-Martin ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 3. Analyses simplifiées des incidences NATURA 2000



FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)

Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 11: «où trouver l'information sur Natura 2000 ?»). Il est à remettre avec votre déclaration.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, de vérifier l'absence de toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Un guide méthodologique «Evaluation des Incidences Natura 2000» est à votre disposition sur le site internet des services de l'état de la Loire-Atlantique.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SCEA Les Serres du Fréty.....

.....

Commune et département: Pont-Saint-Martin (44).....

.....

Adresse : Chemin du Petit Fréty.....

.....

Téléphone : 02.40.32.72.61..... Fax :

Email : anthony@serresdufrey.fr.....

Nom du projet : Projet de création de serres sur la commune de Pont-Saint-Martin (44).....

.....

.....

PREAMBULE

**Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences
sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?**

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

Le guide méthodologique reprend la liste des sites Natura 2000 de la Loire-Atlantique.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 met en œuvre le dispositif réglementaire consistant en l'élaboration de listes : liste nationale, liste de la Préfecture Maritime Atlantique et 1 liste locale ; et précisant les différents programmes et projets devant être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

- ☐ Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée
- ☒ Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :
- ☒ Liste nationale : item n° 4.....
 - ☐ Liste Préfecture Maritime Atlantique : item n°
 - ☐ Liste locale 1er décret : item n°

ETAPE 1

Mon projet et NATURA 2000

1-1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemples : canalisation d'eau, création d'un pont, manifestation sportive ou culturelle (à préciser : piétons, VTT...), mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, , etc...). Le projet prévoit la création de nouvelles serres en lieu et place d'une parcelle agricole leur appartenant.

b. Localisation et cartographie

Joindre une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la (des) commune(s) : Pont-Saint-Martin N° Département : 44..

Lieu-dit : Chemin du Petit Fréty

En site(s) Natura 2000 ☐

n° de site(s) : FR.....

n° de site(s) : FR.....

Hors site(s) Natura 2000 ☐ A quelle distance ?

En bordure du site n° de site(s) : FR5200625..... (FR52----)

A 150 m. (m ou km) du site n° de site(s) : FR5210008..... (FR52----)

...

Lien internet : <http://www.geoportail.fr>

c. Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

1-Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : 20.000 (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ temporaire (ex : phase chantier)

☐ < 100 m²

☐ de 100 à <1 000 m²

☐ de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

☐ permanente :

☐ < 100 m²

☐ de 100 à <1 000 m²

☐ de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

Surface totale :

☐ < 100 m²

☐ de 100 à <1 000 m²

☐ de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

2- Longueur (si linéaire impacté) : (m)

3- Nombre de participants :

Nombre de spectateurs :

4- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, balisage de manifestations, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le projet n'impliquera que la création d'un bassin de recyclage des eaux de pluviales sur une surface de 3 000 m².

En effet, les équipements actuels (parking, voirie...) sont déjà suffisants pour le projet.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

1- Projet, manifestation :

- ☐ diurne
- ☐ nocturne

2- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- | | |
|--|--|
| ☐ < 1 mois | ☐ de 1 an à < 5 ans |
| ☐ 1 mois à < 1 an | ☐ permanent |

3- Période ou date précise si connue : (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la (les) case(s) correspondante(s) :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| ☐ Printemps | ☐ Automne |
| ☐ Été | ☐ Hiver |

4- Fréquence :

- ☐ unique
- ☐ chaque mois
- ☐ chaque année
- ☐ autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Le projet prévoit la récolte des eaux de pluie pour qu'une partie soit réutilisée dans l'irrigation des plantes. Cependant, le reste sera rejeté vers le milieu naturel

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : (en TTC)
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|--|
| ☐ < 5 000 € | ☐ de 20 000 € à < 100 000 € |
| ☐ de 5 000 à < 20 000 € | ☐ > à 100 000 € |

1-2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est la zone pouvant être impactée par le projet et concernée par la nature du projet et par les milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- ☒ Rejets dans le milieu aquatique
- ☒ Prélèvements d'eau
- ☐ Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)
-
- ☐ Pistes de chantier, circulation
- ☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- ☒ Poussières, vibrations
- ☐ Pollutions possibles
- ☐ Déchets consécutifs à une manifestation (ex : signalétique, déchets plastique...)
- ☐ Piétinements
- ☒ Bruits
- ☐ Autres incidences

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

La zone d'influence sera restreinte au projet. En effet, d'après l'étude faune, flore et habitats menées par CALIDRIS, le secteur d'implantation ne présente aucun intérêt écologique particulier. De plus, la gestion des eaux pluviales sera gérée de sorte à ce que les rejets n'impactent pas le milieu naturel.

Enfin, le secteur reste très isolé (dans un chemin à l'écart et entouré d'arbres) limitant ainsi l'étalement de l'influence du chantier (poussière, vibration, bruit).

Conclusions ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- ☒ Non. Vous pouvez passer à la partie «Conclusions générales»
- ☐ Oui . Il est nécessaire de compléter les parties suivantes

ETAPE 2

Incidence(s) potentielle(s) de mon projet

2-1 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

2-1-1 USAGES des espaces terrestres ou marins :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Prairie de pâturage / fauche
- ☒ Culture (à préciser) :
- ☐ Chasse
- ☐ Pêche
- ☐ Conchyliculture
- ☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- ☐ Sylviculture
- ☐ Plage / Dune
- ☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- ☐ Construite (ex : parking) :
- ☐ Non naturelle (ex : dépôt) :
- ☐ Autre (préciser l'usage) :
- ☐ Aucun

Commentaires :

2-1-2 MILIEUX NATURELS ET ESPECES présents sur la zone d'influence :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction des documents à votre disposition (Documents d'objectifs, cartographie des habitats et des espèces...), et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Définitions :

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Il est validé par le préfet.

Espèce d'intérêt communautaire (Définition juridique) :

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propres à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe II de la directive «Habitats, faune, flore» et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation, - soit aux annexes IV ou V de la Directive «Habitats, faune, flore» et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Habitat naturel d'intérêt communautaire :

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions bio géographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire :

Habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalé par un * dans les annexes I et II de la Directive «Habitats, faune, flor »).

Etat de conservation :

Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive «Habitats, faune, flore». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs des espèces et du bon fonctionnement des habitats. L'état de conservation peut être favorable, pauvre ou mauvais.

Lien internet :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=537

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE DE MILIEUX NATURELS		En cas de présence d'habitats d'intérêts communautaires, les nommer et préciser s'ils sont prioritaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse	
	Pelouse semi-boisée	
	Lande	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix
	Autre :	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin

Milieux forestiers	Forêt de résineux	
	Forêt de feuillus	
	Forêt mixte	
	Plantation	
	Autre :.....	
Milieux rocheux	Falaise	
	Affleurement rocheux	
	Grotte	
	Éboulis	
	Bloc	
	Autre :.....	
Zones humides	Fossé	
	Cours d'eau	
	Étang	
	Tourbière	
	Gravière	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)
	Prairie humide	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
	Autre :.....	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
Milieux littoraux et marins	Falaise et récif	
	Grotte	
	Herbier	
	Plage et banc de sable	
	Dune	
	Vasière	
	Lagune	
	Autre :.....	

Autre type de milieu	Tunnel	
	Autre :	

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles		
Crustacés		
Insectes	Coenagrion mercuriale	Espèce protégée et quasi menacée (NT)
	Euphydryas aurinia	Espèce protégée et en préoccupation mineure (LC)
	Lucanus cervus	Espèce protégée et quasi menacée (NT)
	Cerambyx cerdo	Espèce protégée et quasi menacée en Europe (NT) et vulnérable dans le monde (VU)
Mammifères marins		
Mammifères terrestres	Lutra lutra	Espèce protégée et quasi menacée (NT)
Oiseaux		
Plantes	Luronium natans	Espèce protégée et en préoccupation mineure (LC)
	Rhinolophus ferrumequinum	Espèce protégée et quasi menacée en Europe (NT) et en préoccupation mineure dans le monde (LC)
Poissons	Rhodeus amarus	Espèce protégée et en préoccupation mineure (LC)
	Petromyzon marinus	Espèce protégée, menacée et en préoccupation mineure (LC)
	Alosa alosa	Espèce protégée, menacée et en préoccupation mineure (LC)

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :

Photo 2 :

Photo 3 :

Photo 4 :

Photo 5 :

Photo 6 :

2-2 Incidences potentielles du projet

On pourra se référer au tableau de synthèse des incidences potentielles des différents types d'activités avec exemples (cf : Guide méthodologique)

Exemples : retournement de prairie, manifestation, sentier de randonnée, construction.....

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

☐ Réversible

☐ Irréversible

Seule une parcelle agricole sans intérêt écologique (étude menée par le bureau d'étude CALIDRIS) pour la zone Natura 2000 sera modifiée. Aucun milieu naturel ou habitat d'espèce ne sera détruit.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

☐ Réversible

☐ Irréversible

Aucune espèce caractéristique de la zone Natura 2000 n'a été observée sur le site du projet. De plus, le projet ne prend place qu'en bordure de la zone et non à l'intérieur.

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

☐ Réversible

☐ Irréversible

De même que précédemment, aucun intérêt écologique particulier n'a été observé sur la parcelle d'implantation du projet d'après l'étude menée par le bureau d'études CALIDRIS.

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés :

☒ Non

☐ Oui

A préciser :

Conclusions ETAPE 2

Ces incidences potentielles présentent-elles des effets significatifs (rappel : projet pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation du site) ?

☒ Non. Vous pouvez passer à la partie 6 «Conclusions générales»

☐ Oui . Il est nécessaire de compléter la partie suivante

- Exposé argumenté des mesures :

Mars 2012

A (lieu) :	Signature :
Le (date) :	Cachet :

Nb : Rappel des pièces à joindre :**- Tous projets :**

- Descriptif du projet
- Carte de localisation précise du projet
- Copie d'une carte IGN au 1/25 000e délimitant la zone d'influence du projet
- Plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral...)

- Projets impactant un site Natura 2000 :

- Carte de localisation approximative des milieux et des espèces
- Photos du site (sous format numérique de préférence)

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Sur le site internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique :
- Sur le site internet Portail Natura 2000 :
<http://natura2000.fr>
- Sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire :
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=259
- Sur le site Internet du Muséum National d'Histoire Naturelle :
<http://www.mnhn.fr>
- Sur le site Internet de l'Atelier Technique des Espaces Naturels :
<http://www.espaces-naturels.fr>
- Sur le site Internet du Conservatoire Botanique National de Brest :
<http://www.cbnbrest.fr>
- Sur le site Internet du Forum des marais atlantiques :
<http://www.forum-marais-atl.com>
- Sur le site Internet de l'Agence des Aires Marines Protégées :
<http://www.aires-marines.fr>
- Sur le site Internet de Géoportail :
<http://www.geoportail.fr>
- Sur le site Internet d'IFREMER :
<http://www.ifremer.fr>
- Sur le site Internet d'Information Publique Environnementale :
<http://www.toutsurlenvironnement.fr>